

Personnes publiques associées

Organismes consultés

Plan local d'urbanisme (PLU)

Textes de référence :

- Articles L.132-7, L.132-9, L.132-11, L.132-12 et L.132-13 du code de l'urbanisme
- article R132-16, R153-6 et R153-7 du code de l'urbanisme
- articles L.151-12 et L.151-13 et R.142-2 du code de l'urbanisme
- Articles L.153-11, L.153-13, L.153-16 à 18 et L.153-40 du code de l'urbanisme
- article L.142-4 et L.142-5 du code de l'urbanisme
- Articles L.112-1-1 et le L112-3 du code rural et de la pêche maritime

Notification de la délibération de prescription

- ✧Préfet de département
- ✧Président du conseil départemental
- ✧Président du conseil régional
- ✧Représentant de la chambre de commerce et d'industrie
- ✧Représentant de la chambre d'agriculture
- ✧Représentant de la chambre des métiers
- ✧Président de l'autorité organisatrice de la mobilité
- ✧Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétente en matière de programme local de l'habitat (PLH) dont la commune est membre
- ✧Gestionnaire d'infrastructure ferroviaires ayant au moins un passage à niveau ouvert au public dans l'emprise du PLU

Le cas échéant :

- ✧Président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ou du syndicat mixte du SCoT lorsque le territoire objet du PLU est situé dans un tel périmètre
- ✧Président du syndicat d'agglomération nouvelle
- ✧Président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ou du syndicat mixte du SCoT limitrophe si la commune n'est pas elle-même couverte par un SCoT

Association/consultation au cours de la procédure

Personnes publiques associées

liste précitée dans « Notification de la délibération de prescription »

Personnes consultées à leur demande

- ✧Associations locales d'usagers agréées au titre du R132-6 du code de l'urbanisme et les associations agréées mentionnées à l'article L.141-1 du code de l'environnement
- ✧Maires des communes limitrophes ou leur représentant

- ✧Président de l'EPCI dont la commune en charge de l'élaboration du PLU est membre, lorsque cet EPCI n'est pas compétent en matière de PLU
- ✧Présidents des EPCI voisins compétents
- ✧Représentant de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L.411-2 du code de la construction et de l'habitation (organismes d'habitations à loyer modéré), propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de la commune ou de l'EPCI compétent.
- ✧Lorsque le plan local d'urbanisme tient lieu de plan de mobilité:
 - Représentants des professions et des usagers des voies et modes de transport
 - Associations de personnes handicapées ou dont la mobilité est réduite

En outre, le maire ou le président de EPCI compétent en matière de PLU peut recueillir l'avis de tout organisme ou association compétent en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat et de déplacements.

Transmission des orientations du PADD

Autorité organisatrice de la mobilité (AOM) pour les communes non membres d'un EPCI compétent en matière de PLU, non membres d'une AOM et situées à moins de 15 kilomètres de la périphérie d'une agglomération de plus de 50 000 habitants.

Autorité environnementale dans l'hypothèse d'une évaluation environnementale dans le cadre d'un examen au cas par cas

Transmission du projet arrêté pour avis

Personnes publiques associées

liste précitée dans « Notification de la délibération de prescription »

Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) lorsque le projet de PLU a pour conséquence une réduction des surfaces des espaces agricoles, naturels et forestiers et que la commune est située en dehors du périmètre d'un SCoT approuvé

Si la commune est située dans le périmètre d'un SCoT approuvé, un avis CDPENAF est requis sur la délimitation des STECAL et le règlement des extensions et annexes dans les zones A et N

⇒ Cette commission donne un avis au plus tard trois mois après transmission du projet de plan (ou des STECAL et règlement). A défaut, l'avis est réputé favorable.

Autorité environnementale dans l'hypothèse où le PLU fait l'objet d'une évaluation environnementale

Comité régional de l'habitat et de l'hébergement lorsque le PLU tient lieu de PLH

Personne publique ayant pris l'initiative d'une ZAC (autre que l'EPCI ou la commune en charge du PLU) lorsque le PLU a pour objet ou pour effet de modifier les règles d'urbanisme applicables à l'intérieur du périmètre de la ZAC

⇒ Lorsque la ZAC a été créée à l'initiative d'un EPCI, l'approbation du PLU ne peut intervenir qu'après avis favorable de cet EPCI.

A leur demande :

✧ Communes limitrophes

✧ EPCI directement intéressés

✧ Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) lorsque le projet n'a pas pour conséquence une réduction des surfaces des espaces naturels, agricoles et forestiers (sinon consultation obligatoire de la CDPENAF)

⇒ Ces personnes et commissions rendent un avis dans les limites de leurs compétences propres, au plus tard trois mois après transmission du projet de plan. A défaut, ces avis sont réputés favorables.

Accord avant approbation

✧ **Au titre de l'article R153-6 du code de l'urbanisme**

Chambre d'agriculture, institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée et, le cas échéant, du centre national de la propriété forestière en cas de réduction des espaces agricoles et forestiers

⇒ Ces avis sont rendus dans un délai de trois mois à compter de la saisine. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

[les textes ne précisent pas à quel moment cet avis doit intervenir. Néanmoins, il conviendra de saisir ces instances dans un délai permettant de produire l'avis au moment de l'enquête publique]

✧ **Au titre des articles L.142-4 et L142-5 du code de l'urbanisme (urbanisation limitée)**

Dans les communes où un SCoT n'est pas applicable, une **demande de dérogation à l'urbanisation limitée est à formuler auprès du Préfet de département** si le projet ouvre à l'urbanisation une zone naturelle, agricole ou forestière ou une zone à urbaniser délimitée après le 1er juillet 2002. Si le préfet ne s'est pas prononcé dans les 4 mois suivant la date de saisine, son accord est réputé favorable

L'avis de la CDPENAF et de l'établissement public en charge de l'élaboration du SCoT doit être recueilli au préalable. Faute d'avis dans les 2 mois à compter de la saisine, ces avis sont réputés favorables.

[les textes ne précisent pas à quel moment la demande de dérogation doit intervenir. Il est recommandé de procéder à la saisine du Préfet au stade du projet arrêté]

COORDONNEES DE QUELQUES ORGANISMES ASSOCIES OU CONSULTES

PREFET DE DEPARTEMENT

Madame la préfète de département
Direction de la citoyenneté et de la légalité
7 place Aristide Briand
CS 30589
86 021 Poitiers

(voir également ci-dessous les coordonnées des services de l'État départementaux et régionaux)

PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Monsieur le président du conseil départemental
Direction générale adjointe de l'aménagement du territoire
Place Aristide Briand
CS80319
86008 Poitiers cedex

PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL

Monsieur le Président du conseil régional
Hôtel de Région
14, Rue François de Sourdis - CS81383
33077 Bordeaux

site de Poitiers :

Maison de Poitiers
15 rue de l'ancienne comédie
CS70575
86021 Poitiers cedex

PRESIDENT DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE

Monsieur le président de la chambre d'agriculture de la Vienne
Agropole – 2133, Route de Chauvigny
CS35001
86 550 Mignaloux-Beauvoir
accueil@vienne.chambagri.fr

PRESIDENT DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE

Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie de la Vienne
7 avenue du Tour de France
Téléport 1 - CS 50146 – Chasseneuil
86961 - Futuruscope Cedex

PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES METIERS ET DE L'ARTISANAT

Monsieur le président
19 rue Salvador Allende
BP 409
86 010 Poitiers Cedex

PRESIDENT DU SYNDICAT MIXTE POUR L'AMENAGEMENT DU SEUIL DU POITOU
Schéma de cohérence territoriale (SCoT) Seuil du Poitou

Madame la Présidente du syndicat mixte pour l'aménagement du Seuil du Poitou
Hôtel de Ville
CS 10569
86021 Poitiers cedex
contact@smasp.fr

PRESIDENT DU SYNDICAT MIXTE DU SCoT SUD VIENNE

Monsieur le président du syndicat mixte du SCoT Sud Vienne
Mairie
Place du marché
86160 Gencay
contact@scot-sudvienne.fr

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA PRESERVATION DES ESPACES NATURELS AGRICOLES ET FORESTIERS

Direction départementale des territoires de la Vienne
A l'attention de Monsieur le président de la CDPENAF
Service de l'économie agricole et du développement rural (SEADR)
20 rue de la providence
BP 80523
86020 Poitiers Cedex

INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITÉ (INAO)

Monsieur le directeur de la direction territoriale Aquitaine - Poitou-Charentes
Antenne de Châteaubernard
3 rue Samuel de Champlain
16100 Châteaubernard

CENTRE REGIONAL DE LA PROPRIETE FORESTIERE DE NOUVELLE AQUITAINE

Monsieur le président
Antenne de Poitou-Charentes
15 rue de la croix de la Cadoue
BP40110
86240 SMARVES
poitou-charentes@crpf.fr

AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

DREAL Nouvelle Aquitaine
Mission Evaluation Environnementale
Cité administrative
Rue Jules Ferry - BP 55
33 090 Bordeaux cedex

COORDONNEES DES SERVICES DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT ET EN REGION

Direction départementale des territoires de la Vienne (DDT)

Service Habitat Urbanisme et Territoires– unité planification
20 rue de la providence
BP 80523
86020 Poitiers Cedex
ddt-sua-up@vienne.gouv.fr

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS)

6, allée des anciennes serres
CS90200
86281 Saint Benoit cedex
ddets-direction@vienne.gouv.fr

Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) de Nouvelle Aquitaine Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) de la Vienne

Hôtel de Rochefort
102, Grand'Rue
86000 Poitiers cedex
udap.vienne@culture.gouv.fr

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Nouvelle Aquitaine

Service Habitat Paysage et Territoires Durables
22 rue des Pénitents Blancs
Immeuble Pastel
CS 53218 – 87 032 Limoges cedex 1

COORDONNEES DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE (ARS) NOUVELLE AQUITAINE

Agence régionale de santé Délégation départementale de la Vienne

4 rue Micheline Ostermeyer - BP 20570
86 021 Poitiers Cedex
ars-dd86-direction@ars.sante.fr